
Guide du *Règlement* *sur les redevances à* *payer sur le tabac*



Santé
Canada

Health
Canada

Canada

Santé Canada est le ministère fédéral responsable d'aider la population du Canada à maintenir et à améliorer sa santé. Santé Canada s'est engagé à améliorer la vie de la population canadienne et à faire du Canada l'un des pays où les gens sont le plus en santé au monde, comme en témoignent la longévité, les habitudes de vie et l'utilisation efficace du système public de soins de santé.

Also available in English under the title:

Tobacco Charges Regulations Guide

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Santé Canada;
Indice de l'adresse : 0900C2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9
Téléphone : 613-957-2991
Numéro sans frais : 1-866-225-0709
Télécopieur : 613-941-5366
ATS : 1-800-465-7735
Courriel : publications-publications@hc-sc.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Santé, 2026

Date de publication : février 2026

Sauf indication contraire, les renseignements que contient la présente publication ou le présent produit de communication peuvent être reproduits, en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, à des fins personnelles ou publiques non commerciales, sans frais ni autre autorisation. Toutefois, la reproduction et la distribution commerciales sont interdites, à moins d'en obtenir l'autorisation écrite de Santé Canada. Pour obtenir la permission de reproduire tout contenu appartenant au gouvernement du Canada à des fins commerciales, veuillez contacter pubsadmin@hc-sc.gc.ca.

Cat. : H149-37/2025F-PD
ISBN : 978-0-660-97534-4
Pub. : 250382

Avis de non-responsabilité : Le présent document vise à fournir à l'industrie des renseignements généraux et de l'aide quant à la manière de se conformer au *Règlement sur les redevances à payer sur le tabac*.

Le présent document doit être consulté conjointement avec le *Règlement sur les redevances à payer sur le tabac*, les articles pertinents de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* et, s'il y a lieu, les autres règlements pris en vertu de cette dernière. En cas de divergence entre le présent document et la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* et ses règlements d'application, y compris le *Règlement sur les redevances à payer sur le tabac*, la loi et ses règlements d'application prévaudront. Étant donné que le présent document peut être mis à jour de temps à autre, le lecteur est invité à le consulter périodiquement.

Table des matières

1. Introduction	1
1.1 But.....	1
1.2 Contexte	1
1.3 Champ d'application.....	2
2. Redevance annuelle.....	2
2.1 Description.....	2
2.2 Frais de base annuels	2
3. Ventes et recettes.....	3
3.1 État des ventes et des recettes.....	3
3.1.1 Recette de ventes nettes associée aux produits du tabac – Éléments à inclure.....	3
3.1.2 Recette de ventes nettes associée aux produits du tabac – Éléments à exclure.....	4
3.2 Comment remplir l'état des ventes et des recettes	5
3.3 Demandes d'éclaircissements	7
3.4 Conservation de documents	7
3.5 Défaut de transmettre l'état des ventes et des recettes ou de fournir des renseignements exacts.....	7
4. Calcul de la redevance.....	8
4.1 Calcul de la redevance annuelle	8
4.2 Exception	8
4.3 Estimation.....	9
4.4 Rectification	9
5. Procédures de paiement de la redevance annuelle.....	11
5.1 Facturation.....	11
5.2 Date limite de paiement.....	11
5.3 Méthode de paiement.....	11
5.4 Paiements en retard	11
5.5 Défaut de paiement.....	11
6. Communication de renseignements au public.....	12
7. Coordonnées.....	12
Annexes.....	13
Annexe 1 – Exemple de redevance annuelle	13
Annexe 2 – Dates importantes.....	14
Annexe 3 – Liste de vérification pour la transmission de l'état des ventes et des recettes	15

1. Introduction

1.1 But

Ce guide a pour but d'aider les fabricants désignés à comprendre les exigences et les échéances prévues dans le [Règlement sur les redevances à payer sur le tabac](#) (ci-après dénommé le « Règlement »).

Ce guide fournit des renseignements sur le Règlement, plus particulièrement sur la façon dont Santé Canada administre les redevances annuelles, sur la manière dont les fabricants désignés doivent déclarer leurs recettes de ventes nettes dans le formulaire *État des ventes et des recettes du tabac* (ci-après dénommé l'« état »), et sur la façon de payer les redevances annuelles.

1.2 Contexte

La [Loi sur le tabac et les produits de vapotage](#) (LTPV) et ses règlements d'application constituent une base solide pour les activités du gouvernement du Canada visant à lutter contre les dangers pour la santé liés à l'usage des produits du tabac et des produits de vapotage. La LTPV régit la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage vendus au Canada.

Les modifications apportées à la LTPV ayant reçu la sanction royale le 20 juin 2024 comprennent :

- Le pouvoir de prise de règlements concernant les frais et les redevances
- Les nouveaux pouvoirs pour les outils de conformité et d'application de la loi pour appuyer le recouvrement des frais liés au tabac et au vapotage
- L'autorisation de transmettre à Santé Canada les renseignements douaniers recueillis en vertu de la [Loi sur les douanes](#) pour assurer l'exécution et le contrôle d'application de la LTPV
- L'autorisation à Santé Canada de communiquer les renseignements recueillis au titre de la LTPV à d'autres ministres fédéraux, à certaines fins

Parallèlement, des modifications ont été apportées à la [Loi de 2001 sur l'accise](#) pour autoriser la transmission à Santé Canada de certains renseignements recueillis en vertu de cette loi, afin d'appliquer ou d'exécuter la LTPV.

Le *Règlement sur les redevances à payer sur le tabac* et le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) connexe ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 26 mars 2025. Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025, à l'exception de l'article portant sur la communication de renseignements au public, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2028.

Le Règlement oblige les fabricants désignés, y compris les importateurs, à payer une redevance annuelle. Il établit la formule de calcul de cette redevance, précise les renseignements sur les ventes et les recettes que les fabricants désignés doivent

transmettre, énonce les règles en matière de conservation de documents, et indique quels renseignements le ministre communiquera au public au sujet des redevances annuelles.

1.3 Champ d'application

Le présent guide s'applique à tous les fabricants désignés (ci-après dénommé les « fabricants ») – c'est-à-dire toute entité se trouvant au Canada qui fabrique ou importe des produits du tabac pour la vente au détail au Canada.

Il ne s'applique **pas** aux :

- entités qui ne font qu'emballer, étiqueter ou distribuer des produits du tabac (y compris toute combinaison de ces activités)
 - Par exemple, les grossistes qui ne fabriquent ni n'importent de produits du tabac destinés à la vente au détail et qui se limitent à emballer, étiqueter ou distribuer ces produits
- détaillants de produits du tabac qui ne fabriquent ni n'importent de produits du tabac destinés à la vente au détail

2. Redevance annuelle

2.1 Description

La redevance annuelle est la somme, en dollars canadiens, qu'un fabricant est tenu de payer à chaque exercice afin de permettre au gouvernement du Canada de recouvrer les frais des activités liées au tabac engagés au cours de l'exercice précédent (frais de base annuels).

Le montant de votre redevance annuelle est proportionnel à votre part des recettes de ventes nettes totales de produits du tabac sur le marché intérieur au cours de l'exercice précédent. Santé Canada calcule ce montant en fonction : 1) des frais de base annuels à recouvrer; 2) des recettes de ventes nettes totales associées aux produits du tabac pour chaque fabricant; et 3) des recettes de ventes nettes totales de l'ensemble des fabricants sur le marché intérieur (pour en savoir plus, voir la Section 4 – Calcul de la redevance). Un exercice s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

2.2 Frais de base annuels

Chaque année, Santé Canada détermine les frais de base annuels à recouvrer pour chaque exercice en se fondant sur les frais réels engagés par le gouvernement fédéral au cours de l'exercice précédent pour les activités liées au tabac qui sont incluses. Les frais inclus couvrent les activités liées au tabac entreprises par le gouvernement du Canada qui sont liés à la réalisation de l'objet de la LTPV. Ce montant varie d'une année à l'autre.

À compter de 2026–2027, Santé Canada rendra compte annuellement des coûts du programme de lutte au tabagisme et des recettes tirées du cadre de recouvrement des frais dans son [Rapport ministériel sur les frais](#).

3. Ventes et recettes

3.1 État des ventes et des recettes

Tout fabricant doit transmettre, au plus tard le 30 avril de chaque exercice, un état indiquant ses recettes de ventes nettes de produits du tabac pour l'exercice précédent.

Utilisez le formulaire *État des ventes et des recettes du tabac* pour déclarer vos recettes de ventes nettes. Transmettez le formulaire le plus récent sans en modifier le format, et assurez-vous que les fonctions d'impression et de copie sont activées. Si le formulaire est modifié par Santé Canada, nous en aviserons les fabricants et leur distribuerons le nouveau formulaire électronique.

Transmettez le formulaire dûment rempli par voie électronique, dans son format original, de la manière qui est indiquée dans le formulaire. Pour demander une copie de ce formulaire, veuillez envoyer un courriel à tcr-rct@hc-sc.gc.ca.

3.1.1 Recette de ventes nettes associée aux produits du tabac – Éléments à inclure

Déclarez vos recettes de ventes nettes totales à l'égard de produits du tabac faits entièrement ou partiellement de tabac vendus :

- au détail au Canada (p. ex. dans les stations-service et dépanneurs, les tabagies, les boutiques hors taxes, les magasins en ligne, etc.)
- à titre de provisions de bord (voir le [Règlement sur les provisions de bord](#))
- aux représentants accrédités (au sens de l'article 2 de la [Loi de 2001 sur l'accise](#))

Produits du tabac

Catégories de produits du tabac devant faire l'objet d'une déclaration (recettes de ventes nettes du marché intérieur) :

- Cigarettes
- Cigares
- Petits cigares
- Tabac à cigarette
- Tabac en feuilles
- Tabac à pipe
- Tabac à pipe à eau
- Tabac sans fumée
- Produits du tabac chauffé

- Tous les autres types de produits du tabac qui sont faits entièrement ou partiellement de tabac

Provisions de bord

Le *Règlement sur les provisions de bord* énumère les marchandises utilisées à bord des moyens de transport admissibles qui peuvent être exemptées des droits et taxes habituels. Les produits du tabac vendus pour être utilisés à bord de navires à passagers, de navires de pêche et d'avions internationaux constituent des marchandises considérées comme des provisions de bord.

Représentant accrédité

Un « représentant accrédité » est une personne qui a droit, en vertu de la [*Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*](#), aux exemptions d'impôts et de taxes. Les ventes de produits du tabac à des ambassades et à des missions étrangères constituent des ventes à des représentants accrédités.

Expédition

Les frais d'expédition aux distributeurs et aux détaillants doivent être inclus dans les recettes de ventes nettes si ces frais font partie de la valeur des ventes de produits du tabac par le fabricant (c'est-à-dire s'ils ont été inclus dans le montant payé par l'acheteur des produits du tabac).

Contreparties monétaires et non monétaires

Vous devez inclure dans les recettes de ventes nettes la valeur des recettes tirées du prix de vente ainsi que toute autre contrepartie reçue pour la vente de produits du tabac.

- Une contrepartie monétaire désigne tout paiement en argent (compensation financière) que vous recevez pour la vente de produits du tabac.
- Une contrepartie non monétaire désigne toute autre chose de valeur reçue d'un tiers ou d'une autre entité pour la vente de produits du tabac (par exemple, des biens, des services ou d'autres actifs) qui ne constitue pas un paiement en argent.

Cela permet de s'assurer que vous déclarez la pleine valeur reçue pour les ventes de produits du tabac.

3.1.2 Recette de ventes nettes associée aux produits du tabac

– Éléments à exclure

Vous devez exclure des recettes de ventes nettes déclarées les produits suivants :

- Tubes, papiers et filtres destinés à être utilisés avec un produit du tabac, les dispositifs nécessaires à l'utilisation d'un produit du tabac et les pièces pouvant être utilisées avec ces dispositifs

Vous devez exclure des recettes de ventes nettes déclarées les montants suivants :

- Toutes les taxes et tous les droits liés à la vente de produits du tabac (p. ex. droits d'accise, droits supplémentaires, droits spéciaux, droits de douane, taxe de vente provinciale)
- La valeur des produits du tabac qui vous ont été retournés au cours du même exercice

3.2 Comment remplir l'état des ventes et des recettes

Avant de commencer, lisez les instructions. Votre état doit contenir :

- les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du fabricant ainsi que l'adresse municipale de son principal établissement au Canada
- les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de l'auteur de l'état, ainsi que l'adresse municipale de son lieu de travail
- les nom, numéro de téléphone, l'adresse électronique ainsi que l'adresse municipale du lieu de travail de l'individu responsable des affaires financières du fabricant; si cet individu travaille pour une entité autre que le fabricant, veuillez inclure le nom de cette entité ainsi que les coordonnées de son principal établissement au Canada (numéro de téléphone, adresse électronique et adresse municipale)
- les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de l'individu responsable des communications sur le paiement de la redevance annuelle, ainsi que l'adresse municipale au Canada de son lieu de travail
- le numéro d'entreprise attribué au fabricant par le ministre du Revenu national
- la date de l'état et l'exercice auquel il se rapporte
- les recettes de ventes nettes (en dollars canadiens) du fabricant pour chaque catégorie de produits du tabac vendu, ainsi que le total de ces recettes
- dans le cas des produits du tabac vendus au poids, le poids total en kilogrammes des produits du tabac vendus au cours de l'exercice moins le poids total en kilogrammes des produits du tabac retournés au cours de ce même exercice
- dans le cas des produits du tabac vendus à l'unité ou dans un emballage contenant plus d'une unité, le nombre total d'unités vendues au cours de l'exercice moins le nombre total d'unités retournées au cours de ce même exercice
- la valeur totale, en dollars canadiens, des droits d'accise imposés au cours de l'exercice sur les produits du tabac vendus, moins la valeur totale, en dollars canadiens, des droits d'accise imposés au cours de ce même exercice sur les produits du tabac retournés
- L'état doit également contenir les deux attestations datées et signées suivantes :
 - 1) une attestation par l'auteur portant qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans l'état sont exacts et complets et qu'ils sont fournis de bonne foi

- 2) une attestation par l'individu responsable des affaires financières du fabricant portant que l'état a été établi selon les principes comptables généralement reconnus

La même personne peut signer les deux attestations si elle occupe simultanément ces deux fonctions.

Les recettes de ventes nettes pour chaque catégorie de produits du tabac correspondent à la valeur totale au prix de gros auquel le fabricant vend le produit aux distributeurs ou aux détaillants.

Lors de la déclaration des recettes de ventes nettes, n'oubliez pas :

- d'inscrire les montants en dollars canadiens
- de ventiler les montants par catégorie de produits
- d'inclure la valeur des contreparties monétaires et non monétaires (voir la Section 3.1.1 – Recette de ventes nettes associée aux produits du tabac – Éléments à inclure)
- d'exclure toutes les taxes et tous les droits liés à la vente de produits du tabac (voir la Section 3.1.2 – Recette de ventes nettes associée aux produits du tabac – Éléments à inclure)
- d'exclure la valeur des produits du tabac qui vous ont été retournés au cours du même exercice

Avant de transmettre votre état, assurez-vous que :

- ✓ tous les champs obligatoires sont remplis (voir la Section 3.2 – Comment remplir l'état des ventes et des recettes pour connaître les éléments requis, comme le nom du fabricant, les catégories de produits, la recette de ventes nettes, les attestations, etc.)
- ✓ les renseignements financiers concernent l'exercice précédent (du 1^{er} avril au 31 mars)
- ✓ pour chaque catégorie de produits vendus au cours d'un exercice précédent, le nombre total d'unités ou le poids total vendu ainsi que les recettes de ventes nettes correspondantes sont indiqués
- ✓ le type de produits du tabac est précisé dans le cas de tout élément déclaré dans la catégorie « tous les autres types de produit du tabac »
- ✓ le poids est indiqué en kilogrammes (et non en grammes) dans le cas des produits du tabac vendus au poids
- ✓ le nombre d'unités, et non le nombre d'emballages, est indiqué dans le cas des produits du tabac vendus à l'unité ou dans un emballage (contenant plus d'une unité)
- ✓ le total des recettes de ventes nettes correspond à la somme des recettes de ventes nettes par catégorie de produit
- ✓ le total des droits d'accise correspond à la somme des droits d'accise par catégorie de produit

Les cellules vides dans la déclaration sont considérées comme étant sans objet (aucune vente au cours du dernier exercice pour cette catégorie de produit). Les fabricants doivent ventiler les recettes par catégorie; toutefois, la ventilation par catégorie ne modifie pas le calcul des frais annuels.

Consultez l'annexe 3 pour obtenir une liste de vérification détaillée.

3.3 Demandes d'éclaircissements

Santé Canada vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des états qui lui sont transmis. Si des éclaircissements sont nécessaires, par exemple, s'il manque des renseignements ou si certains éléments ne sont pas clairs, Santé Canada peut demander un complément d'information.

Les fabricants ont 10 jours civils à compter de la date de la demande pour y donner suite. Consultez la Section 3.5 – Défaut de transmettre l'état des ventes et des recettes ou de fournir des renseignements exacts pour connaître les mesures qui peuvent être prises si les renseignements fournis sont inexacts ou incomplets.

3.4 Conservation de documents

Conservez tous les documents utilisés pour transmettre l'état ou tout éclaircissement :

- ✓ pendant au moins sept ans après la transmission de l'état
- ✓ sur papier ou sous forme électronique au principal établissement du fabricant au Canada
- ✓ afin qu'ils soient facilement accessibles en tout temps et puissent être transmis à Santé Canada sur demande écrite

Tout fabricant qui ne respecte pas les exigences liées à la conservation des documents commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

3.5 Défaut de transmettre l'état des ventes et des recettes ou de fournir des renseignements exacts

Tout fabricant doit transmettre son état au plus tard le 30 avril pour l'exercice précédent.

Si vous ne respectez pas la date limite pour transmettre votre état ou si vous fournissez des renseignements inexacts ou incomplets dans celui-ci, Santé Canada pourrait prendre les mesures appropriées, notamment :

- estimer vos recettes de ventes nettes totales et votre redevance annuelle (voir la Section 4.3 – Estimation)
- émettre, par arrêté, une interdiction de vendre un ou plusieurs produits du tabac;

- saisir des produits du tabac en cas de non-respect d'une interdiction de vente par arrêté

Des inspecteurs de Santé Canada peuvent également se rendre chez un fabricant pour recueillir des renseignements en vertu des pouvoirs d'inspection prévus au paragraphe 35 (2) de la LTPV.

Tout fabricant qui contrevient à un arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

4. Calcul de la redevance

4.1 Calcul de la redevance annuelle

Santé Canada calcule la redevance annuelle de chaque fabricant en fonction de sa part des recettes de ventes nettes totales sur le marché intérieur au cours de l'exercice précédent (du 1^{er} avril au 31 mars) à partir des recettes de ventes nettes déclarées dans l'état.

La redevance annuelle que doit payer chaque fabricant est calculée selon la formule suivante :

$$A \div B \times C$$

où :

A représente les recettes de ventes nettes totales du fabricant pour l'exercice précédent

B représente la somme des recettes de ventes nettes totales de l'ensemble des fabricants pour l'exercice précédent

C représente les frais de base annuels pour l'exercice précédent

Cela signifie que votre redevance annuelle dépend des frais de base annuels pour l'exercice précédent ainsi que de votre part des recettes de ventes nettes totales issues des ventes de produits du tabac effectuées sur le marché intérieur au cours de ce même exercice.

Consultez l'Annexe 1 pour un exemple de calcul de redevance annuelle.

4.2 Exception

Si votre part des recettes de ventes nettes totales est inférieure à 0,001 % des recettes de ventes nettes totales intérieures de l'ensemble des fabricants au cours d'un exercice précédent, vous n'avez pas à payer de redevance annuelle. Santé Canada détermine qui

se situe en dessous de ce seuil à partir des états annuels transmis et avise les fabricants concernés.

Tous les fabricants doivent tout de même transmettre un état annuel au plus tard le 30 avril.

Consultez l'Annexe 1 pour l'application du seuil de 0,001 % dans l'exemple de calcul de redevance annuelle.

4.3 Estimation

Si vous ne transmettez pas d'état pour un exercice donné, ou si Santé Canada a des motifs raisonnables de croire que l'état que vous avez transmis comporte des renseignements inexacts ou incomplets, le Ministère peut procéder à une estimation de vos recettes de ventes nettes totales à l'aide de toute information pertinente dont il dispose pour calculer la redevance annuelle et émettre une facture. La facture indiquera que Santé Canada a procédé à une estimation.

Vous devrez payer la totalité du montant facturé au plus tard le 30 novembre de chaque exercice, même si vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation. Il vous incombera de démontrer que l'estimation est inexacte, et la date limite de paiement ne sera pas reportée pour autant. Vous pourrez transmettre des renseignements en vue de contester l'estimation, mais toute rectification apparaîtra sur la facture de l'année suivante (voir la Section 4.4 – Rectification). Les inspecteurs de Santé Canada pourront également se rendre chez un fabricant afin de recueillir les renseignements nécessaires en vertu des pouvoirs d'inspection prévus au paragraphe 35 (2) de la LTPV.

4.4 Rectification

Les rectifications permettent de s'assurer que les redevances annuelles sont exactes et équitables lorsque de nouveaux renseignements révèlent qu'un ou plusieurs fabricants ont payé trop ou trop peu au cours d'un exercice précédent. Si, sur la base de nouveaux renseignements, Santé Canada a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de rectifier la redevance annuelle d'un fabricant qui a été précédemment calculée, le Ministère recalculera la redevance annuelle à l'aide des nouveaux renseignements. Cela peut donner lieu à un montant à payer ou à un crédit. Si les parts de marché d'autres fabricants sont touchées par le recalcul, leurs redevances pourraient, selon les faits propres à chaque cas, être également rectifiées pour l'exercice précédent.

Recalcul de la redevance annuelle

Santé Canada recalcule la redevance annuelle (voir la formule figurant dans la sous-section 4.1 – Calcul de la redevance annuelle) et soustrait le montant de la redevance annuelle précédemment calculée de la redevance annuelle recalculée (c.-à-d. Redevance annuelle recalculée – Redevance annuelle précédemment calculée). Si le résultat est positif, vous devez payer un montant additionnel. S'il est négatif, vous avez droit à un crédit.

Si vous devez payer un montant additionnel :

- Si votre part de marché antérieure touchée était d'au moins 0,001 % et que vous aviez payé une redevance annuelle, vous devez payer l'écart positif (le montant additionnel)
- Si votre part de marché antérieure touchée était inférieure à 0,001 %, mais qu'elle est maintenant d'au moins 0,001 % après le recalcul, vous devez payer la totalité de la redevance annuelle recalculée

Si le résultat est un crédit :

- Si votre part de marché antérieure touchée était d'au moins 0,001 % et que vous aviez payé une redevance annuelle, Santé Canada doit vous créditer la différence
 - Cette différence consistera en la totalité de la redevance annuelle initiale que vous avez payée si, après recalcul, votre part de marché est inférieure à 0,001 %
- Si votre part de marché antérieure touchée était inférieure à 0,001 %, aucun crédit n'est émis

Sources de rectification

Toute rectification peut être initiée par vous (par exemple, si vous trouvez une erreur dans un état transmis) ou par Santé Canada (par exemple, à la suite d'inspections ou après comparaison d'un état avec d'autres sources d'information pertinentes).

Délai de rectification

Santé Canada peut rectifier une redevance annuelle dans les sept ans suivant la date du 30 novembre de l'exercice suivant l'exercice auquel se rapportent les nouveaux renseignements. Par exemple, pour l'exercice 2025-2026, tout nouveau renseignement reçu au plus tard le 30 novembre 2033 peut donner lieu à la rectification d'une redevance annuelle calculée précédemment.

Paiement rectificatif

Les montants dus ou les crédits résultant d'une rectification sont intégrés à la prochaine redevance annuelle facturée. La facture indiquera qu'une rectification a été apportée. Les fabricants doivent payer les montants dus au plus tard le 30 novembre de chaque exercice. Santé Canada doit émettre les crédits au plus tard à la même date.

5. Procédures de paiement de la redevance annuelle

5.1 Facturation

Chaque année, après avoir examiné les états, Santé Canada émet des factures aux fabricants dont les recettes de ventes nettes totales sur le marché intérieur correspondent à au moins 0,001 % des recettes de ventes nettes totales intérieures de l'ensemble des fabricants au cours de l'exercice précédent.

Ces factures sont envoyées au plus tard le 30 octobre ¹. Elles indiquent le montant à payer et les modalités de paiement, et précisent si on a procédé à une estimation (voir la Section 4.3 – Estimation) ou si une rectification a été apportée (voir la Section 4.4 – Rectification).

Veuillez informer Santé Canada de tout changement concernant vos coordonnées ou votre adresse postale.

5.2 Date limite de paiement

Vous devez payer l'intégralité de la redevance annuelle (y compris tout montant rectificatif) au plus tard le 30 novembre de l'exercice au cours duquel elle est facturée.

5.3 Méthode de paiement

Pour connaître les options de paiement actuelles et obtenir des instructions, consultez la page [Comment régler les frais de Santé Canada – Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/sante-canada/actualites/2016/05/Comment-regler-les-frais-de-Sante-Canada.html).

5.4 Paiements en retard

Il vous incombe de payer l'intégralité de la redevance annuelle dans les délais prévus.

En cas de paiements en retard, des intérêts courent immédiatement, conformément au [Règlement sur les intérêts et les frais administratifs](#).

5.5 Défaut de paiement

En plus des frais d'intérêts, si vous ne payez pas l'intégralité de la redevance annuelle au plus tard le 30 novembre, Santé Canada pourra, entre autres mesures :

¹ Cette date ne constitue pas une date limite en vertu du *Règlement sur les redevances à payer sur le tabac*. Il s'agit d'une date de délivrance prévue qui ne crée aucune obligation pour le ministre.

- émettre un arrêté d'interdiction de vente d'un ou de plusieurs produits du tabac
- saisir des produits du tabac en cas de non-respect d'une interdiction de vente par arrêté

Tout fabricant qui contrevient à un arrêté d'interdiction de vente commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Les factures impayées constituent une dette envers le gouvernement du Canada et demeurent telles jusqu'à leur paiement intégral. Les procédures de recouvrement sont engagées dès qu'un compte est en souffrance et peuvent comprendre une ou plusieurs actions visant à recouvrer le montant dû.

6. Communication de renseignements au public

Afin de favoriser la transparence, Santé Canada publiera chaque année les noms des fabricants qui :

- ont dû payer une redevance annuelle ou un montant rectificatif pour un exercice;
- ont omis de transmettre un état ou ont fourni des renseignements inexacts ou incomplets dans leur état des ventes et des recettes pour un exercice
- ont omis de payer une redevance annuelle ou un montant rectificatif pour un exercice

Santé Canada communiquera également les mesures prises en cas de non-conformité.

Ces renseignements seront affichés sur le site Web de Santé Canada au plus tard le 30 novembre de chaque exercice. La première communication aura lieu au plus tard le 30 novembre 2028 pour les renseignements de l'exercice 2027-2028.

7. Coordonnées

- Pour toute question concernant le cadre de recouvrement des coûts liés au tabac ou la facturation, veuillez envoyer un courriel à l'**équipe de recouvrement des coûts liés au tabac** à l'adresse suivante : tcr-rct@hc-sc.gc.ca.
- Pour toute question d'ordre général concernant la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* et ses règlements d'application, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : tcp.questions-plt@hc-sc.gc.ca.

Annexes

Annexe 1 – Exemple de redevance annuelle

La redevance annuelle que doit payer chaque fabricant est calculée selon la formule suivante :

$$A \div B \times C$$

où :

A représente les recettes de ventes nettes totales du fabricant pour l'exercice précédent;

B représente les recettes de ventes nettes totales de l'ensemble des fabricants pour l'exercice précédent;

C représente les frais de base annuels pour l'exercice précédent.

Exemple :

Recettes de ventes nettes intérieures du fabricant T	÷	Recettes des ventes nettes totales de l'ensemble du marché intérieur (pour tous les fabricants)	X	Frais de base annuels
---	---	---	---	-----------------------

1 million \$

4 milliards \$

40 millions \$

= 1 million \$ ÷ 4 milliards \$ x 40 millions \$ = **Redevance annuelle de 10 000 \$**

Compte tenu du total des recettes des ventes nettes intérieures de l'ensemble des fabricants s'élevant à 4 milliards de dollars, tout fabricant ayant déclaré une recette des ventes nettes de moins de 40 000 \$ n'aurait pas à payer de redevance annuelle (car sa part de marché est inférieure à 0,001 %).

Annexe 2 – Dates importantes

Activité	Date d'échéance (au plus tard le)
Transmission de l'état des ventes et des recettes	30 avril
Émission de la facture de la redevance annuelle*	30 octobre
Date limite pour le paiement de la redevance annuelle	30 novembre
Communication des renseignements au public	30 novembre (à compter de 2028)

* Cette date ne constitue pas une date limite en vertu du *Règlement sur les redevances à payer sur le tabac*. Il s'agit d'une date de délivrance prévue qui ne crée aucune obligation pour le ministre.

Annexe 3 – Liste de vérification pour la transmission de l'état des ventes et des recettes

Utilisez cette liste de vérification pour vous assurer que votre état est complet avant de le transmettre.

Élément à vérifier	Liste de vérification	Oui / Non
La version la plus récente du formulaire a été utilisée	✓ Le formulaire est transmis par voie électronique dans son format original ✓ La mise en page du formulaire n'a pas été modifiée ✓ Les fonctions d'impression et de copie sont activées	☐ / ☐
La période de déclaration s'étend du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'exercice approprié	✓ L'exercice correspond à la période requise et est clairement indiqué	☐ / ☐
Les nom et numéro d'entreprise du fabricant ainsi que les renseignements sur l'auteur de l'état sont bien indiqués	✓ Le nom et les coordonnées à jour du fabricant sont incluses ✓ Les renseignements sur l'auteur de l'état sont clairement indiqués (p. ex. nom, coordonnées)	☐ / ☐
Les renseignements sur les ventes pour chaque catégorie de produits sont exhaustifs et correctement formatés	✓ Chaque catégorie de produits du tabac est détaillée ✓ Le nombre total d'unités ou le poids total vendu ainsi que les recettes de ventes nettes (en dollars canadiens) correspondantes sont indiqués pour chaque catégorie de produits vendus ✓ Le nombre d'unités, et non le nombre d'emballages, est indiqué dans le cas des produits du tabac vendus à l'unité ou dans un emballage (contenant plus d'une unité) ✓ Le poids est indiqué en kilogrammes (et non en grammes) dans le cas des produits du tabac vendus au poids ✓ Le type de produits du tabac est précisé dans le cas de tout élément déclaré dans la	☐ / ☐

Élément à vérifier	Liste de vérification	Oui / Non
	catégorie « tous les autres types de produit du tabac »	
Les recettes de ventes nettes et les droits d'accise sont déclarés de façon claire et précise	✓ Les recettes des ventes nettes sont exprimées en chiffres et en dollars canadiens ✓ Le total des recettes de ventes nettes correspond à la somme des recettes de ventes nettes par catégorie de produit ✓ Le montant total des droits d'accise correspond à la somme des droits d'accise déclarés par catégorie de produits. ✓ Les montants suivants sont exclus du calcul des recettes des ventes nettes déclarées : ○ <u>toutes</u> les taxes et <u>tous</u> les droits liés à la vente de produits du tabac; ○ la valeur des produits du tabac retournés au cours du même exercice.	☐ / ☐
Les sections réservées aux attestations sont remplies, signées et datées	L'état comprend deux attestations signées : ✓ par l'auteur de l'état; ✓ par l'individu responsable des affaires financières du fabricant.	☐ / ☐